



BULLETIN DE L'INSTITUT FRANÇAIS D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE

en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne

BIFAO 101 (2001), p. 43-57

Michel Baud, Dominique Farout

Trois biographies d'Ancien Empire revisitées.

Conditions d'utilisation

L'utilisation du contenu de ce site est limitée à un usage personnel et non commercial. Toute autre utilisation du site et de son contenu est soumise à une autorisation préalable de l'éditeur (contact AT ifao.egnet.net). Le copyright est conservé par l'éditeur (Ifao).

Conditions of Use

You may use content in this website only for your personal, noncommercial use. Any further use of this website and its content is forbidden, unless you have obtained prior permission from the publisher (contact AT ifao.egnet.net). The copyright is retained by the publisher (Ifao).

Dernières publications

9782724711899	<i>BCAI 40</i>	
9782724711288	<i>Karnak-Nord XI</i>	Colin Hope
9782724711622	<i>BIFAO 126</i>	
9782724711059	<i>Les Inscriptions de visiteurs dans les Tombes thébaines</i>	Chloé Ragazzoli
9782724711455	<i>Les émotions dans l'Égypte Ancienne</i>	Rania Y. Merzeban (éd.), Marie-Lys Arnette (éd.), Dimitri Laboury, Cédric Larcher
9782724711639	<i>AnIsl 60</i>	
9782724711448	<i>Athribis XI</i>	Marcus Müller (éd.)
9782724711615	<i>Le temple de Dendara X. Les chapelles osiriennes</i>	Sylvie Cauville, Oussama Bassiouni, Matjaž Kačičnik, Bernard Lenthéric

Trois biographies d’Ancien Empire revisitées

Michel BAUD, Dominique FAROUT

■ 1. Les dispositions testamentaires de Metjen

La tombe de Metjen, décorée sous le règne de Snéfrou, comporte une des plus anciennes biographies connues de l’histoire égyptienne¹. Outre les principales étapes de la carrière d’administrateur territorial du personnage, elle détaille la constitution de son patrimoine, pour partie hérité, pour partie acquis, et comporte diverses dispositions testamentaires. Deux de ces actes ont donné lieu à des interprétations qui n’ont pas réussi à en éclairer le sens.

L’acte 1

[fig. 1a]

Le premier acte porte sur l’acquisition, la cession partielle et la transmission de deux cents aroures de terres, dont le contexte nous indique qu’il s’agit de terres bonifiées du Delta occidental. Cette région constitue en effet, au début de la IV^e dynastie, un front de colonisation agricole piloté par la monarchie².

Les deux traductions principales de ce texte sont les suivantes :

1. « Geliefert wurde ihm die Pacht von 200 Aruren Ackerland durch viele Königsleute. Gegeben wurden ihm 50 Aruren Ackerland durch <seine> Mutter *Nbsnt*. Sie hatte ein *imjt-pr* darüber gemacht für <ihre> Kinder. Ihr Eigentum wurde durch königliche Urkunden <in ?> allen Stätten gegeben »³ ;

Cet article est issu du cycle consacré aux biographies de l’Ancien Empire, donné par les auteurs au cours Khéops pendant l’année universitaire 2000-2001. Plusieurs passages-clés ont été améliorés grâce aux discussions avec les auditeurs du cours, qu’il nous est agréable de remercier pour leur participation enthousiaste. Nous sommes particulièrement redevables à Laurent Coulon pour ses nombreuses suggestions

¹ BAINES, « Forerunners of Narrative Biographies » in A. LEAHY, J. TAIT (éd.), *Studies on Ancient Egypt in Honour of H.S. Smith*, *EES Occasional Publications* 13, 1999, p. 23-37, avec une étude de la naissance du genre biographique dont ce texte représente un moment important, sous un format et avec des options très particulières.

² Sur cette politique volontariste menée à l’échelle du pays, voir J.-C. MORENO GARCIA, « Administration territoriale et organisation de l’espace en Égypte au

troisième millénaire avant J.-C. : *grgt* et le titre '(n)q-mr grgt », *ZÄS* 123, 1996, p. 116-138.

³ H. GOEDICKE, *Die privaten Rechtsinschriften aus dem Alten Reich*, *BWZKM* 5, 1970, p. 17 ; traduction reprise par B. MENU, I. HARARI, « La notion de propriété privée dans l’Ancien Empire égyptien », *CRIPPEL* 2, 1974, p. 140-141, à l’exception de la fin : « il (le terrain) a été placé en leur possession par charte royale », *wd(w) hr=sn (j)n ' nswt* ; voir aussi W. HELCK, *Untersuchungen zur Thinitenzeit*, *ÄA* 45, 1987, p. 270-271.

2. « Il a acheté un terrain de 200 aroures de nombreux colons royaux, et il a payé avec un terrain de 50 aroures de la mère Nébesneith, quand elle fit un testament à ce sujet pour les enfants, et leur partie fut établie sur un acte royal de tout bureau ⁴. »

Première curiosité apparente du texte, l'usage supposé d'articles définis pour des désignations de parenté, « la mère, les enfants », dans un contexte où tout indique qu'il s'agit de personnages connus. Cette manière est suffisamment peu égyptienne, particulièrement dans le contexte de la tombe où parents et collègues sont systématiquement rattachés au propriétaire par le possessif *ꜥf*, « son fils aîné, sa femme », pour être suspecte ⁵. Un seul pronom possessif permet de pallier ce manque, puisqu'il est systématiquement omis dans les textes de l'Ancien Empire : celui de la première personne du singulier. Elle correspond à un état du texte qui est celui du document testamentaire original, où Metjen s'exprime à la première personne. Le passage à l'inscription monumentale, dans cette biographie écrite à la troisième personne comme c'est la règle à la IV^e dynastie, s'est donc accompagné d'une normalisation imparfaite, phénomène bien connu par ailleurs.

Deuxième difficulté, le lien exact entre la propriété de Nébesneith et l'acquisition de Metjen. Dans un cas (trad. 1), on suppose que le premier terrain est une part d'héritage accordée par (*n = jn*) la mère de Metjen, et s'ajoute aux 200 aroures des colons royaux ; dans le second (trad. 2), l'achat des 200 aroures aurait été effectué grâce à la cession du terrain de Nébesneith. La première explication butte sur la forme de la préposition (*j*)*n*, graphie certes attestée mais très ambiguë dans ce contexte ⁶, la seconde sur le sens de « payer avec », incorrectement conféré à *rdj* sans préposition (il est suivi d'un objet direct) ni explicitation du type *r jsu*, « (céder) par échange ⁷ ». On préférera donc, dans les deux cas, la solution la plus immédiate, c'est-à-dire respectivement la préposition « à, pour », le simple *n*, et la traduction « donner, céder » pour *rdj*. C'est donc le processus inverse qui est en jeu : Metjen détache un lot de sa propriété, correspondant au quart de la surface, et le confie à sa mère. Cette interprétation est confirmée par la suite du texte, qui comporte une disposition destinée à protéger les enfants du donateur. La formulation ne laisse guère de doute sur le but de la manœuvre, éviter une captation d'héritage par d'autres membres de la famille, des collatéraux par exemple. La cession effectuée à sa mère ne l'est donc qu'à condition que les propres enfants de Metjen puissent en bénéficier à terme.

⁴ A. ROCCATI, *La littérature historique sous l'Ancien Empire égyptien*, Paris, 1982, p. 86, suivant largement K.B. GÖDECKEN, *Eine Betrachtung der Inschriften des Meten im Rahmen der sozialen und rechtlichen Stellung von Privatleuten im ägyptischen Alten Reich*, ÄA 29, 1976, p. 11.

⁵ Comme l'ont remarqué GOEDICKE, *op. cit.*, p. 17 et HELCK, *loc. cit.*, avec l'amendement <sa>, qu'ils ne commentent pas.

⁶ E. EDEL, *Altägyptische Grammatik*, AnOr 34 et 39, 1955 et 1964, § 756, mais certains exemples cités sont bien la préposition « pour ».

⁷ Sur cette expression, cf. la discussion de MENU, HARARI, *op. cit.*, p. 138-139 et GOEDECKEN, *op. cit.*, p. 202-207.

*jn(w) n=f <r> jsw 3h.t st3.t 200 hr nswtj.w ʿš3.w
 d~n=f 3h.t st3.t 50 n mw.t(=j) (sic) Nb=s-n.t
 jr=s jmj.t-pr jm n msw.w(=j) (sic)
 (w)d(w) hr(y.t)=sn n ʿ nswt n(y) s.t nb.t*

Il a acquis⁸ par échange deux cents aroures de terre à la charge⁹ de nombreux colons royaux, il (en) donna un terrain de cinquante aroures à sa (litt. « ma ») mère Nébesneith, quand elle fit¹⁰ un testament à ce sujet pour ses (litt. « mes ») enfants, et (quand?) leur part fut établie par acte royal de tout bureau.

L'acte 3

[fig. 1b]

Le troisième acte, outre une difficulté similaire sur la parenté, comporte une disposition des signes telle, que l'ordre des propositions et leur découpage varient d'un auteur à l'autre¹¹, sans compter la diversité des traductions due à la compréhension grammaticale et lexicale de chacun. Quatre des principales versions permettent d'évaluer l'ampleur des différences¹² :

1. « Inhalt des Befehls (*jmj wd.t*), gegeben an den Schreiber des Speiseamtes und (dessen?) einem Sohn (*d=<tw> n zš s.t-đf3 z3 w' jst*) – veranlassen, dass die Königsurkunde zu ihm gebracht wird (*d=<tw> jn=<tw> wd.t nswt hr=f*)¹³. » ;

2. « Ce qui se trouve dans l'ordre (*jmj wd.t*) et qui est inscrit (dans) la place d'approvisionnement (*zš(w) <m> s.t đf3 jst*) : donation a été faite à un seul fils (*d=<tw> n z3 w'*), il a été fait en sorte que l'ordre royal soit amené vers lui (*d=<tw> jn=<tw> wd.t nswt hr=f*)¹⁴. » ;

3. « ... die enthalten sind in der D.t-Verfügung [ou : Verfügung über das D.t] <an> [ou : über] den Schreiber des Versorgungsbüros (*jmj.w wd-d.t zš s.t-đf3*) : (Siehe!) « Gib <sie> [ou : es] einem einzigen Sohn ! » (*jst d / jm 0 z3 w'*) – veranlasse, daß die D.t-Verfügung von ihm [*i.e.* dem Schreiber] geholt werde (*d=<tw> jn=<tw> wd-d.t hr=f*), (denn) er [*i.e.* der Schreiber] hat die Urkunde (litt. « die Urkunde gehört (zu) ihm », *nj sw ʿ*)...¹⁵. » ;

4. « (Décret au sujet du) nome du Dauphin (16^e de Basse-Égypte), la localité de Basah, un terrain de 4 aroures, le personnel et tout bien, qui sont enregistrés dans un décret du scribe du bureau des aliments, que voici (*jmj.w wd.t zš s.t-đf3 jst*) : « donne au fils unique (*d n z3 w'*), donne (ce qui est dans) le décret (*d wd.t*), car il a acheté de lui la terre (*jn (j)sw ? t3 hr=f*) !¹⁶. »

⁸ Litt. « lui a été apporté », plutôt qu'un *sgm~n=f*, cf. les formes parallèles à l'initiale dans cette biographie.

⁹ Ou « auprès de, à », signalant l'origine de l'acquisition, c'est-à-dire le vendeur, cf. GOEDECKEN, *op. cit.*, p. 202-207 ; EDEL, *op. cit.*, § 768, d).

¹⁰ Ou forme prospective, « pour qu'elle fasse... et que... », ce qui ne change pas le sens.

¹¹ Résumé de GOEDICKE, *op. cit.*, p. 10.

¹² Par souci de clarté, les translittérations, qui ne sont généralement pas données, ont été restituées d'après les traductions proposées ; elles gardent nécessairement un caractère hypothétique.

¹³ GOEDICKE, *op. cit.*, p. 8.

¹⁴ MENU, HARARI, *op. cit.*, p. 134-137, avec une variante possible pour la dernière proposition.

¹⁵ GOEDECKEN, *op. cit.*, p. 11-12, avec une

reformulation p. 39 ; traduction largement suivie par HELCK, *op. cit.*, p. 270.

¹⁶ A. ROCCATI, *Littérature*, p. 86 ; § 62. Nous ne comprenons pas comment et à partir de quels éléments la traduction de la dernière proposition est obtenue, le sens de « acheter » supposant la présence de *r jsw* après *jnj*, et le sujet « il » un suffixe *-f*, éléments pourtant absents.

Si le passage ne brille pas par sa limpidité, certaines options peuvent être écartées d'emblée. C'est le cas de l'usage d'impératifs dans ce type de texte, faute d'un interlocuteur identifié et *a fortiori* après la particule proclitique *js̄t* (trad. 3-4). Son usage possible comme conjonction de coordination (trad. 1) reste ici très hypothétique, à plus forte raison s'il s'agit de lier des propositions complètes (trad. 2) ¹⁷.

La traduction doit d'abord être rétablie pour les termes géographiques, qui suivent l'ordre classique en apposition *badal*, du plus général au plus précis. Le décret à vocation testamentaire concerne donc un terrain de la ville de Basahet, elle-même située dans le 16^e nome de Basse-Égypte, ainsi que le personnel et les biens qui lui sont attachés. Comme précédemment, ce n'est pas « au fils unique » que la donation est faite, mais à « mon fils unique », trace de l'état original de l'acte. Le premier verbe du dispositif, *rdj*, est à la forme accomplie passive, à la 3^e personne, « ça a été donné », dont l'antécédent est clairement le domaine, ce qui convient bien à la disposition en question. À ce stade, outre le donateur qui apparaît en filigranes, les deux acteurs principaux sont donc le scribe du bureau des approvisionnements, sorte de garant administratif, et le fils « unique » – c'est-à-dire sans doute choisi – de Metjen. Il est clair que les derniers signes de la première colonne, *js̄t*, *t3* (?) et *sw*, décalé vers la gauche, doivent être compris comme un tout. La présence de *js̄t*, suivi de ce qui pourrait être un pronom dépendant, *sw*, fait songer à une proposition circonstancielle à prédicat adverbial, « alors qu'il était + préposition », même si l'on attend en principe, dans ce cas, le proclitique *s̄t* sans *jôd* prothétique ¹⁸. En guise de syntagme adverbial, seul figure un trait horizontal, qu'il est tentant d'identifier à *t3*, la terre, en comprenant « alors qu'il est / était encore) <sur> terre », c'est-à-dire vivant. L'omission de la préposition, compte tenu du manque de place, n'est pas inconcevable ¹⁹. Dans un testament, une telle clause concernant la santé du donateur n'est pas surprenante, destinée à montrer qu'il a agi en pleine possession de ses moyens ; les parallèles sont nombreux à cet égard ²⁰. Après les deux dispositions qui s'ensuivent, l'une sur la donation au fils, l'autre sur la conservation du décret, le signe supplémentaire du rouleau de papyrus, en fin de seconde colonne, doit avoir une simple valeur iconique. Il est en effet probable qu'il se rapporte à l'ensemble du décret évoqué, que la taille des signes et leur disposition contribuent à individualiser ²¹.

¹⁷ Attesté dans les Textes des Pyramides seulement, et presque toujours avec deux substantifs (coordination *A B js̄t*), cf. EDEL, *AAĜ*, § 317 et 829. Cette possibilité est ici rejetée avec raison par GOEDECCKEN, *op. cit.*, p. 33-39, n. 51, voir ci-dessous.

¹⁸ Sur la distinction, à l'Ancien Empire, entre le proclitique *s̄t* et l'enclitique *js̄t*, voir EDEL, *op. cit.*, § 829 et 852 ; É. DORET, *The Narrative Verbal System of Old and Middle Egyptian*, Genève, 1986, index p. 208. Le contexte permet ici de nuancer cette opposition, cf. déjà GOEDECCKEN, *op. cit.*, p. 36.

¹⁹ La position des signes peut suffire à traduire une situation donnée, en particulier avec la préposition « sur », cf. l'omission de *hr* dans le nom *K3-j-hr-st.f*, « mon ka est à (litt. « sur ») sa place », A. MOUSSA, H. ALTENMÜLLER, *Das Grab des Nianchnum und Chnumhotep*, *AVDAIK* 21, 1977, p.37, n° 80, référence que nous devons à Yannis Gourdon.

²⁰ Cf. l'expression très commune « alors qu'il est (vivant) sur ses deux pieds », *sk sw ('nh-w) hr rd.wj-fj*, associée à une disposition testamentaire qui, en stipulant la capacité du disposant, garantit la

validité de l'acte : H. GOEDICKE, *Rechtsinschriften*, p. 23, 196 ; MENU, HARARI, *op. cit.*, p. 137-138. Nikaouré de Giza y ajoute la mention *njj mn=f jh.t*, « sans qu'il soit souffrant ».

²¹ La taille des signes et cet indicateur iconique montrent que le décret s'arrêtait bien au bas de la colonne, et que son texte ne se prolongeait pas au-delà, contrairement à la plupart des traductions proposées pour ce passage.

H3.t-mhj.t B3-s3h.t 3h.t 4 rmt h.t nb.t
 jmj(.w) wd.t zš s.t-df3
 jst sw <tp> t3 (?)
 d(=w) n z3=j w'
 d(=w) jn(w) wd.t hr=f

Les quatre unités de champs, les gens et toutes les choses du domaine de Basabet dans le 6^e nome de Basse-Égypte, qui sont contenus dans un décret du scribe du bureau des approvisionnements : alors qu'il (= Metjen) était (encore) <sur> terre²², ce fut donné à son (litt. « mon ») fils unique et il fut fait que le décret soit apporté²³ auprès de lui.

■ 2. La chaise à porteurs de Hetepheriptah

[fig. 2]

On ne connaît de lui qu'un haut montant de fausse-porte (?) en calcaire, conservé au musée du Caire (JE 15.048)²⁴. Le texte est composé de quatre colonnes, situées au-dessus d'une représentation du personnage. Les deux premières comportent exclusivement des titres, les deux suivantes y ajoutent une épithète développée, puis un petit texte biographique.

hrj-hb.t hrj-tp wr m3.w jmj-r jz.w jmj-r ph nb
 d nswt jr=t(w) n=f s3d hwd
 jn nfr.w qn(w) sw jm=f m-ht nswt
 nj zp jr=t(w) o n z nb
 Htp-hr-n(y)-Pth

Le prêtre-lecteur en chef, grand des voyants, chef des ateliers-iz, chef de tout marais. Le roi lui a fait faire²⁵ une chaise à porteurs en bois de palmier-sadj, et ce sont de jeunes recrues qui l'y emportaient à la suite du roi. Cela n'avait jamais été fait pour personne. Hetepheriptah.

²² La place exacte de cette circonstancielle dans l'inscription reste discutable, compte tenu de la disposition des signes.

²³ Nous comprenons cette forme comme un prospectif complétif passif ancien, ce qui permet de faire l'économie du *t* de *jn(t)=t(w)*.

²⁴ Exposé salle R 47, mur sud, partie est. Publication : P.E. NEWBERRY, « An Unpublished Monument of a « Priest of the Double Axe », *ASAE* 28, 1928, p. 138-140 ; *Urk.* I, 231 (6). Nous remercions

chaleureusement le directeur du musée du Caire, le D^r Mamdouh Eldamaty, qui nous en a permis la photographie et fourni les moyens appropriés pour la prise de vue (avril 2001).

²⁵ Ou éventuellement, cf. K. SETHE in *Urk.* I, 231, « celui pour qui le roi... », pour s'ajuster à la séquence des titres et épithètes. On remarquera pourtant la très forte parenté entre ce texte et celui de l'offrande *d nswt htp*, tant dans la disposition des signes que

dans le choix des termes, qui permet à la biographie de s'insérer dans un format particulier, celui de la titulature, via une formulation empruntée, celle de l'offrande. La question cruciale du format dans la naissance de la biographie de la IV^e dynastie a fait l'objet d'une communication au symposium *Texte und Denkmäler des ägyptischen Alten Reiches*, Berlin, février 2001 (M. BAUD, « Titulary as Biography in the IVth Dynasty », version remaniée à paraître).

Ce texte bref, inséré dans la titulature du personnage, rend compte d'un bienfait royal connu par plusieurs parallèles, le don d'une chaise à porteurs²⁶. Les circonstances n'en sont pas précisées, mais il s'agit probablement, comme dans les autres textes, de pallier une incapacité motrice momentanée du fonctionnaire, afin qu'il puisse poursuivre sa mission – ici suivre le cortège royal. Autre privilège, l'attribution des porteurs nécessaires, des jeunes gens (*nfr.w*), dont on peut penser qu'il s'agit d'employés du palais, au même titre que les « jeunes gens (de qualité) de la Résidence » (*jdw.w ny.w hnw*) d'un des parallèles²⁷.

Cet épisode, passé à peu près inaperçu jusqu'ici, prend une importance particulière lorsque l'on sait que le texte doit être redaté d'une période comprise entre la fin de la III^e dynastie et le début de la IV^e, comme le montrent les critères stylistiques du monument, l'archaïsme de nombreux titres, la composition et la terminologie du texte biographique²⁸. Même une mention aussi banale que « cela n'a jamais été fait pour personne » prend alors une saveur particulière, première attestation d'un cliché prisé par les fonctionnaires, celui de l'absence d'antécédents à l'action rapportée²⁹.

L'un de ces indices de datation concordants est la désignation du matériau de la chaise à porteurs. Faute de comprendre la valeur du signe intermédiaire de l'arbre, rapproché du rhizome, le groupe de trois signes a été lu comme un terme unique, de formation causative, *sbnr*, pour un sens périphrastique « celui qui rend doux, faiseur de douceur », admissible pour un moyen de locomotion qui évite la fatigue de la marche³⁰. Le signe représente pourtant clairement un palmier, dont plusieurs sceaux thinites livrent la lecture, *sꜥd*, qui s'accorde avec le complément phonétique de tête livré ici³¹. Par apposition *badal*, ce type de palmier désigne clairement le matériau de la chaise à porteur, dont le nom est réduit à un idéogramme, dont la lecture doit être *hwd(w)* compte tenu de la forme de l'objet³². Un usage similaire de ce bois est attesté pour une litière de type *s.t-hꜥt* dans la liste d'offrandes de Khabaou-Sokar³³. Le palmier-*sadj*, dont les attestations disparaissent apparemment peu après la III^e dynastie, devait donc fournir un bois de menuiserie d'assez bonne qualité, digne de se substituer à l'ébène, connu dans la fabrication du même type de mobilier.

²⁶ Biographie de Ptah-ouach (*Urk.* I, 43, 16-17; A. ROCCATI, *Littérature*, p. 111), et d'un inconnu (H. GOEDICKE, « A Fragment of a Biographical Inscription of the Old Kingdom », *JEA* 45, 1959, p. 8-11).

²⁷ GOEDICKE, *op. cit.*, p. 10, mais il faut écarter le sens de « troupe »; la biographie de Ptah-ouach ne mentionne que de simples « hommes » (z).

²⁸ N. CHERPION, *Mastabas et hypogées d'Ancien Empire*, Bruxelles, 1989, p. 108-109 (Snéfrou à Rêdjedef); M. BAUD, *Famille royale et pouvoir sous l'Ancien Empire égyptien*, *BdE* 126, Le Caire, 1999, p. 312-314 (antérieur aux réformes administratives de Khéops); *id.*, *symposium Texte und Denkmäler des ägyptischen Alten Reiches*, à paraître.

²⁹ Sur laquelle voir P. VERNUS, *Essai sur la conscience de l'Histoire*, 1995, p. 62-70.

³⁰ *Urk.* I, 231, note f; I. WALLERT, *Die Palmen im Alten Ägypten*, *MÄS* 1, 1962, p. 40; E. BROVARSKI, « An Inventory List from «Covington's Tomb» and Nomenclature for Furniture in the Old Kingdom », in P. Der MANUELIAN (éd.), *Studies in Honor of William Kelly Simpson*, Boston, 1996, p. 134-135, n. 107.

³¹ Sur ce signe, cf. J. KAHL, *Das System der ägyptischen Hieroglyphenschrift in der 0.-3. Dynastie*, *GOFIV/29*, 1994, p. 592, signe m 21. La lecture *sꜥd*, proposée par P. KAPLONY, *Beschriebene Kleinfunde in der Sammlung Georges Michailidis*, Istanbul, 1973, p. 2-3 (3), est à présent corroborée par des

sceaux récemment exhumés à Éléphantine, cf. J.P. PÄTZNICK in W. KAISER *et al.*, « Stadt und Tempel von Elephantine, 21./22. Grabungsbericht », *MDAIK* 51, 1995, p. 183 et n. 287, avec fig. 29 d-e, comme à Abydos, cf. G. DREYER in DREYER *et al.*, « Umm el-Qaab 11./12. Vorbericht », *MDAIK* 56, 2000, p. 128 et fig. 27, type xii.

³² BROVARSKI, *op. cit.*, p. 152-154, sur cette pièce de mobilier. Le terme est masculin dans notre cas, cf. le pronom *sf* de la proposition suivante.

³³ Cf. *Wb* IV, 28, 4; BROVARSKI, *op. cit.*, p. 141, n. 151; KAHL *et al.*, *Inschriften der 3. Dynastie*, *ÄA* 56, 1995, p. 194; amendant la lecture de L. BORCHARDT, *Denkmäler des AR I*, p. 46 (CG 1385).

■ 3. La carrière de Hézi

[fig. 3]

La tombe du vizir Hézi à Saqqara (VI^e dynastie), récemment découverte, comporte une biographie inscrite sur les parois de l'embrasure de l'entrée. Le montant occidental (celui de droite en entrant) détaille la carrière du personnage, tandis que son vis-à-vis oriental (à gauche) comporte un avertissement aux visiteurs et des formules de biographie « morale ». Le texte est original à de nombreux égards, et plusieurs passages difficiles ont été éclairés par N. Kanawati³⁴. Diverses améliorations supplémentaires peuvent être néanmoins proposées, afin de progresser dans la compréhension de ce texte.

Trait bien connu de la biographie et du discours en général, plusieurs circonstants adverbiaux sont mis en valeur par des formes verbales *sdm ~ n=f*, qu'il convient de prendre en considération :

– montant droit, col. 2

rd ~ n hm=f jr=t(w) n=j
n rh hm=f rn=j

Si Sa Majesté a fait qu'on accomplisse (cela) pour moi, c'est parce que Sa Majesté connaissait mon (re)nom ;

– *idem*, col. 3

jr ~ n=j zš hr hm=f m-h3t zš.w
jr ~ n=j sr hr hm=f m-h3t sr.w

c'est à la tête des scribes que j'exerçais (la fonction de) scribe auprès de Sa Majesté ; c'est à la tête des magistrats que j'exerçais (la fonction de) magistrat auprès de Sa Majesté ;

– montant gauche, col. 4-5

rd ~ n=j jr=tw 't w'.t m jz=j pn
n mrw.t pr=tw n=j hrw jm=s
shm=kw m jr.t=f m '.wt 'š3.wt

Et quoique j'aie fait faire une salle unique dans ma tombe que voici, afin que l'on y produise pour moi l'offrande invocatoire, j'étais pourtant autorisé à la faire avec des salles multiples.

Par ailleurs, la traduction de plusieurs passages doit être revue :

– montant droit, col. 4

wn rd hm=f
 (4a) *h3=j r jmw '3 stp-z3*

³⁴ N. KANAWATI, M. ABDER-RAZIQ, *The Teti Cemetery at Saqqara*, vol. V. *The Tomb of Hesi*, *ACE Reports* 13, 1999, p. 37-38, pl. 33 et 59.

(4b) *jw^t≠j r w³w^t*(4c) *jr≠tw 3w.t t hⁿqt**mj h^{rj}-tp nswt sk wj m 'd-mr z³b*

Sa Majesté faisait en sorte que³⁵ je descende en grande barque de service d'escorte³⁶, que j'aïlle sur les chemins et qu'on procure des dons en pain et bière, comme³⁷ (le fait) un contrôleur royal, alors que j'étais un (simple) administrateur territorial de l'État.

Les verbes des col. (a-c) sont au prospectif, forme attendue après le verbe opérateur *rdj*. Le second, le verbe irrégulier intransitif *jwj*, adopte l'inflexion en *t* qu'on lui connaît, si bien que sa translittération est bien *jw^t(≠j)*, « que j'aïlle » et non *jw≠t(w≠j)*, « that I be welcomed (?) »³⁸. Ce passage tripartite est organisé de la même façon que celui de la biographie d'Ouni (*Urk.* I, 100, 9-10), usant d'une terminologie très semblable :

*jr≠kw r h^zw.t³⁹ h^m≠f**m jr.t stp-z³**m jr.t w³.t nswt**m jr.t 'h^c.w*

J'ai agi à la satisfaction du roi, en accomplissant le service d'escorte (et de conseil), en faisant le chemin du roi, en organisant les haltes.

S'il s'agit ici de définir les fonctions d'un ami unique, dont la tâche primordiale est d'entourer le roi, le conseiller et l'accompagner dans ses déplacements, la biographie de Hézi apporte une lumière sur celles de *h^{rj}-tp nswt*, un titre obscur et de nature controversée⁴⁰. Il s'agit clairement d'un fonctionnaire itinérant en mission officielle, chargé de la collecte de « dons », sans doute un euphémisme pour désigner l'imposition. Dans ces conditions, il ne s'agit ni d'un fonctionnaire de justice, quoiqu'il ait été doté de pouvoirs judiciaires, ni d'un courtisan quelconque doté d'un titre hâtivement qualifié « d'honorifique »⁴¹.

– montant droit, col. 4-5 :

Le passage évoque la protection royale apportée au personnage dans l'exercice de ses fonctions, que Kanawati traduit par « likewise (*m-r^c*), His Majesty was discussing matters with me (*nd≠f h.t m^c≠j*) amongst the noblemen, while I was only a judge and superintendent

³⁵ Cette forme du passé habituel est en principe réservée aux verbes intransitifs, cf. É. DORET, *Narrative Verbal System*, p. 112, quoique des exceptions soient connues (e.g. *hpr*).

³⁶ Plutôt que « palais », cf. O. GOELET, *Two Aspects of the Royal Palace in the Egyptian Old Kingdom*, Thèse, Ann Harbor Univ. Microfilms, 1982, p. 443-476 ; *id.*, « The Term *stp-s3* in the Old Kingdom and its Later Development », *JARCE* 23, 1986, p. 85-98.

³⁷ Sur la graphie développée de *mj*, cf. EDEL, *AÄG* § 762, avec une forme originale ici.

³⁸ KANAWATI, ABDER-RAZIQ, *op. cit.*, p. 38.

³⁹ Ou *h^z.tj*, participe prospectif passif, cf. DORET, *op. cit.*, p. 25, ex. 6, n. 116.

⁴⁰ D. JONES, *Index of Ancient Egyptian Titles of the Old Kingdom*, *BAR Int. Series* 866, 2000, p. 788-792, n° 2874-2890, avec références.

⁴¹ On comparera d'ailleurs les fonctions établies

ici avec les titres de *h^{rj}-tp nswt jz-df.*, « contrôleur royal du bureau des approvisionnements » (Jones n° 2877, attestations thinites), et *h^{rj}-tp s.t nswt stp-z.*, « contrôleur du trône royal en service d'escorte/conseil ». Sur les capacités exécutives et judiciaires, cf. les titres n°s 2886 (avec *sm^c' wd^c-mdw*) et 2887 (avec *m h^w.t wr.t*).

of scribes, because His Majesty knew the name of he who was more distinguished (*rn tñjj r*) than any servant»⁴². On retiendra le sens de «demander à (qqn), consulter (qqn), prendre conseil auprès de (qqn)» pour *nd ḥ.t m-ʿ*, attesté au plus tard dans les Textes des Sarcophages⁴³. La préposition composée *m-r(ḥ)-ʿ* (var. *mj-r(ḥ)-ʿ*, *r-r(ḥ)-ʿ*) est comprise par Kanawati comme un adverbe, alors que rien n'exclut ici son emploi prépositionnel, «comme, à la manière de, à hauteur de». Elle gère soit le pronom *ʿj* (toujours omis), soit un élément non exprimé, pour donner la traduction «de la même manière que si j'étais (ou : si c'était) parmi les magistrats». Une terminologie comparable est connue par des parallèles postérieurs⁴⁴, dont le contenu souligne l'égalité de compétence qu'acquiert un homme de rang inférieur par rapport à l'élite des magistrats *srw*, modèle de conseil et de qualité de parole⁴⁵.

La translittération et la traduction du passage sont donc les suivantes :

wn ḥmʿf ndʿf ḥ.t m-ʿʿj
m r(ḥ)-ʿ(ʿj / ʃ) mm sr.w
sk wj m šḥd zš.w zḥb
n rḥ ḥmʿf rnʿj tñjj r bḥk nb.

Sa Majesté prenait conseil auprès de moi de la même manière que si j'étais (ou : c'était) parmi les magistrats, alors que j'étais un (simple) inspecteur des scribes de l'État, car Sa Majesté connaissait ma réputation plus éminente que celle de tout (autre) serviteur.

– montant gauche, col. 3 :

À la suite d'un avertissement au passant mal intentionné, Hézi met en avant, comme il est classique à la VI^e dynastie, ses qualités d'esprit-*akh*, dignes de récompenser les bienfaits mais aussi de réagir à tout méfait. Les formulations adoptées sont celles de propositions relatives à sujet nominal, complétées par une préposition qui, en principe, porte le pronom résomptif. Elle est ici remplacée par le *nisbé n(y)*, «par quoi, par lequel⁴⁶», correspondant à l'habituel *jmʿf*. On comprendra donc :

iwʿj rḥʿkw ḥ.t nb(.t) jqr(.t) jqr(w).t ḥ n(y)
mnḥ(.t) ḥ(w).t ḥ n(y) ntj m ḥr.t-nṯr

Je connais tout rite excellent grâce auquel un esprit est excellent, (tout rite) parfait grâce auquel un esprit est efficace, (lui) qui se trouve dans la nécropole.

⁴² KANAWATI, ABDER-RAZIQ, *op. cit.*, p. 38.

⁴³ CT IV, 147j, comme nous le signale Laurent Coulon, auquel nous sommes redevables pour la compréhension de l'ensemble du passage.

⁴⁴ Entre autres, la stèle de Montou-ouser (MMA 12.184, 13).

⁴⁵ L. Coulon, *L'éloquence en Égypte ancienne*, à paraître.

⁴⁶ Sur *n(y)*, voir E. EDEL, AÄG, § 751 a); *id.*, «Untersuchungen zur Phraseologie der ägyptischen Inschriften des Alten Reiches», *MDAIK* 13, 1943, 22-24, avec des parallèles identiques au texte; É. DORET, *Narrative Verbal System*, p. 102, n. 1295. On sait que le *nisbé ny*, dans son emploi de génitif indirect, est susceptible de remplacer des prépositions diverses; par ailleurs, son utilisation

adverbiale en substitution d'une préposition suivie d'un suffixe est bien attestée, cf. la forme *sgm ~n(y)* valant pour *sgm ~n-sn*, e.g. P. GRANDET, B. MATHIEU, *Cours d'égyptien hiéroglyphique*, Paris, 1997, § 18.2 et 31.2 rem.

– montant gauche, col. 5 :

Il s'agit de la conclusion de la biographie morale, traduite de manière obscure par « Never have I created (*n zp jrjj~n=j*) a rival/enemy (*msdw*) who will enter (*'q(w)*) into it (= la salle d'offrandes) or be associated (*hnm(w)*) with it, in order that he would purify himself (*w'b=f*) for me ».

La terminaison *-jj* du verbe initial *jrj* exclut de le comprendre comme un accompli agentiel; il s'agit au contraire du classique prospectif d'un verbe faible 3-*inf.*, sujet de la négation de l'accompli *nj zp*, « je n'ai jamais fait / agi ». Le *n* qui suit est donc la préposition « pour, en faveur de », qui s'applique au *msdw*, « le détesté ». Les verbes *'q* et *hnm* ne sont pas des formes relatives qui se rapportent à l'antécédent *msdw*, mais il s'agit de prospectifs qui se situent peut-être sur le même plan que *jrj*, pour constituer un triptyque dont le sujet est *ego* : « je n'ai jamais agi en faveur du détesté, ni ne suis entré à son service (litt. et par inversion de répulsion, « contre lui » *r=f*), ni ne me suis associé à lui (*jm=f*) », avec *=f* renvoyant au « détesté » et non à la tombe-*z*. La dernière proposition établit la motivation pour laquelle une telle association réprouvée viendrait à naître, *w'b=f n=j*, afin « qu'il soit prêtre-ouâb ⁴⁷ pour moi », c'est-à-dire serve le culte du défunt. Le passage sera donc rendu :

nj zp jrjj=j n msdw
'q=j r=f
hnm=j jm=f
n mrw.t w'b=f n=j

Je n'ai jamais agi en faveur de quelqu'un de haïssable, ni ne suis entré à son service, ni ne me suis associé à lui, afin qu'il agisse pour moi comme prêtre-pur.

On proposera donc la traduction suivante pour l'ensemble de cette biographie :

MONTANT DROIT

[X] dit : « J'étais scribe de l'État du temps d'Isési, j'étais inspecteur des scribes de l'État du temps d'Ounas, et c'est Téli, mon maître, qui m'a promu administrateur de l'État et qui m'a promu contrôleur royal (*hrj-tp nswt*). Si Sa Majesté a fait qu'on accomplisse (cela) pour moi, c'est parce que Sa Majesté connaissait mon (re)nom, en sélectionnant le scribe en raison de son habileté (litt. « de ses deux mains »), sans qu'il n'y ait aucun protecteur, après qu'il se souvenait de celui qui lui avait parlé sagement. C'est à la tête des scribes que j'exerçais (la fonction de) scribe auprès de Sa Majesté; c'est à la tête des magistrats que j'exerçais (la fonction de) magistrat auprès de Sa Majesté. Sa Majesté faisait en sorte que je descende en grande barque de service d'escorte, que j'aïlle sur les chemins et qu'on prodigue des dons en pain et bière, comme (le fait) un contrôleur royal, alors que j'étais un (simple) administrateur

⁴⁷ C'est un des emplois connus du verbe adjectival *w'b*, cf. par ex. *Urk.* I., 24, 16; 25, 2 et 6; 26, 11 et 13-14 (*Nj-k=j-nh* de Tehnah).

territorial de l'État. Une telle chose n'avait jamais été accomplie pour aucun de mes semblables. Sa Majesté prenait conseil auprès de moi de la même manière que si j'étais (ou : c'était) parmi les magistrats, alors que j'étais un (simple) inspecteur des scribes de l'État, car Sa Majesté connaissait ma réputation plus éminente que celle de tout (autre) serviteur. »

MONTANT GAUCHE

[X] dit : « Quant à tout homme qui entrerait dans ma tombe que voici ayant mangé l'abomination qui répugne un esprit, ou ayant copulé avec des femmes, un jugement est (prévu) contre lui dans le tribunal du grand dieu, car je suis un esprit plus habile que n'importe quel esprit, je suis un esprit mieux équipé que n'importe quel esprit, je connais tout rite excellent grâce auquel un esprit est excellent et (tout rite) parfait grâce auquel un esprit est efficace, (lui) qui se trouve dans la nécropole. J'étais le favori de son père, l'aimé de sa mère, le protecteur de sa maisonnée. Et quoique j'aie fait faire une salle unique dans ma tombe que voici, afin que l'on y produise pour moi l'offrande invocatoire, j'étais pourtant autorisé à la faire avec des salles multiples. Je n'ai jamais agi en faveur de quelqu'un de haïssable, ni ne suis entré à son service, ni ne me suis associé à lui, afin qu'il agisse pour moi comme prêtre-pur. »

■ 4. Addenda

Nous n'avons pu prendre connaissance de la publication de D.P. Silverman, « The Threat-Formula and Biographical Text in the Tomb of Hezi at Saqqara », *JARCE* 37, 2000, p. 1-13, qu'après avoir remis cet article. Nos interprétations respectives convergent largement, à l'exception de certains passages difficiles ou ambigus :

– Montant droit, col. 2 : Silverman propose « when I took over the role of scribe from his (= le roi) hands, there not being any supporter who is called to mind to him, (nor) one of whom it is said : “wise (one)!” » (*ibid.*, p. 7 et n. 20). Nous préférons nous en tenir à notre proposition, « en sélectionnant le scribe en raison de son habileté sans qu'il n'y ait aucun protecteur, après qu'il se souvenait de celui qui lui avait parlé sagement », qui correspond à celle de Kanawati (*op. cit.*, p. 38) ;

– Montant droit, col. 4 : Silverman considère que *stp z3* est un prospectif à la première personne (*stp=j z3*), qui constitue une proposition consécutive parallèle à la précédente et aux deux suivantes : « that I might perform escort duty » (*ibid.*, p. 8 et n. 25). La disposition du texte en trois colonnes juxtaposées nous incite au contraire à intégrer l'expression *stp-z3* à *h3=j r wj3* qui précède, en considérant que chaque colonne correspond à une seule proposition. Nous maintenons donc notre traduction « que je descende en grande barque de service d'escorte », où *stp-z3* est un simple substantif. Le terme se retrouve, dans un contexte similaire, dans les biographies de Ptahshepses (*Urk.* I, 52, 6-8) et de Sabou-Ptah Ibébi (I, 81, 7-9 ; 83, 9-11) : *h3=f r wj3 nb stp-z3, 'q=f hr w3w.t...* « lorsqu'il montait (litt. « descendait ») dans toute

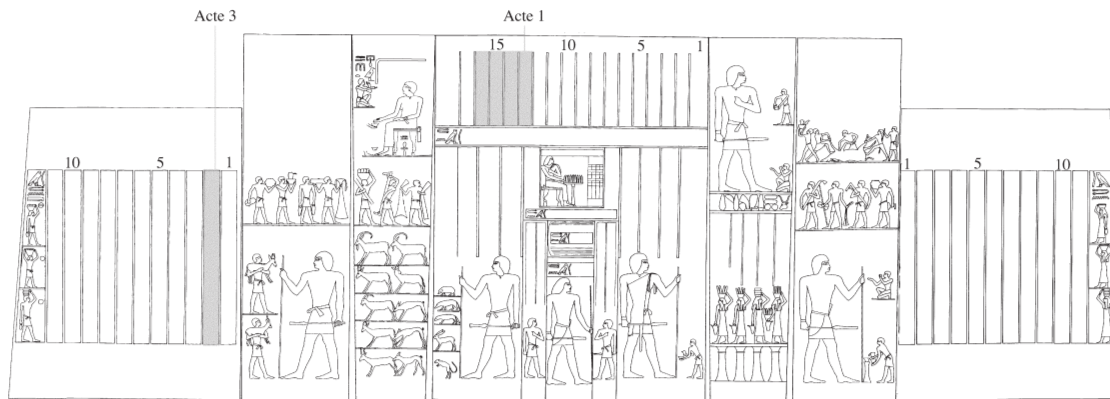
grande barque de service d'escorte et qu'il accédait aux chemins ... ». L'absence du suffixe ʕf montre que stp-zʕ n'est pas sur le même plan que hʕʕf et 'qʕf , de sorte que la traduction comme un triptyque n'est pas adéquate dans ce cas non plus, contrairement à la plupart des traductions adoptées.

Pour la 3^e colonne de ce groupe, « and that my gifts be made », il nous paraît préférable de renoncer à rétablir un pronom suffixe ʕj : « qu'on procure *des* dons en pain et bière » confère à la proposition une teneur plus en rapport avec des fonctions officielles.

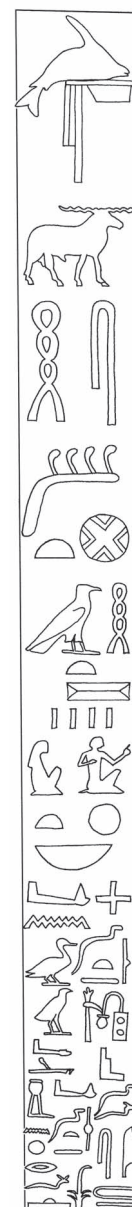
– Montant droit, col. 4-5 : Silverman (*ibid.*, p. 9 et n. 32) comprend $m r(\text{ʕ})\text{-ʕj}$, « because of my activity/productivity » au lieu de la préposition composée « à la manière de » ;

– Montant gauche, col. 4 : le terme *nbw*, avec son déterminatif particulier, dérive probablement de « fondre, recouvrir d'or » comme le signale Silverman (*op. cit.*, p. 12, n. 64, mais il traduit « one who was esteemed (?) »). Dans le contexte de cette biographie, il s'agit à l'évidence d'une graphie de *nbyw* « protecteur », cf. *Wb* II, 245, 1-2. Sur cette dérivation, Laurent Coulon nous signale la remarque de P. Wilson, *A Ptolemaic Lexikon*, p. 505, à propos du verbe *nbnb* « protéger » ;

– Montant gauche, col. 5 : « Never did those who hated entering it (or) being associated with it work for me in order that it would be pure for me » (*op. cit.*, p. 13, n. 71), là où nous avons proposé « je n'ai jamais agi en faveur de quelqu'un de haïssable, ni ne suis entré à son service, ni ne me suis associé à lui, afin qu'il agisse pour moi comme prêtre-pur ». Le passage est ambigu et sans proche parallèle. Contrairement à notre traduction, comme nous le fait remarquer Laurent Coulon, celle de Silverman respecte l'emploi topique, dans le contexte de formules d'imprécation, du verbe 'q r « entrer dans (la tombe) ». Elle paraît effectivement préférable au sens incertain de « entrer au service de » que nous avons choisi, exprimé par la préposition *r* en place de *n*, pour marquer la désapprobation de l'éventualité de composer avec un « détesté ». L'association entre 'q et *hnm* est effectivement attestée en relation avec la tombe, cf. $\text{'q.w m tʕm dd nswt htp.w (hr) s.t n(y.t) d.t hnm.w (m) tph.t jmy.t r nhh}$, « pénétrez la terre que donne le roi, reposez dans la place d'éternité, rejoignez la fosse qui s'y trouve pour l'éternité », cf. G. Posener, *L'enseignement loyaliste*, ch. 7, 1-3, p. 32-33, 97-98, traduction aménagée. Inversement cependant, Silverman confère à *jrj* le sens peu convaincant de « travailler (pour) », alors que notre lecture respecte un autre poncif du genre, le refus d'agir en faveur de quelqu'un de haïssable. Associer les deux clichés donne une traduction peu convaincante, « je n'ai jamais agi en faveur de quelqu'un qui a répugné à y entrer et à y demeurer... ». En fin de compte, nous suggérons la traduction suivante, en considérant que ʕf renvoie bien à la tombe (comme Kanawati et Silverman), mais que 'q et *hnm* sont deux prospectifs consécutifs à sujet ʕj : « je n'ai jamais agi en faveur de quelqu'un de haïssable afin que j'y (= la tombe) accède et que je la rejoigne, pour qu'elle soit pure pour moi », ce qui soulignerait l'incompatibilité entre la pureté de la tombe et une acquisition reposant sur des moyens condamnables.



a



b

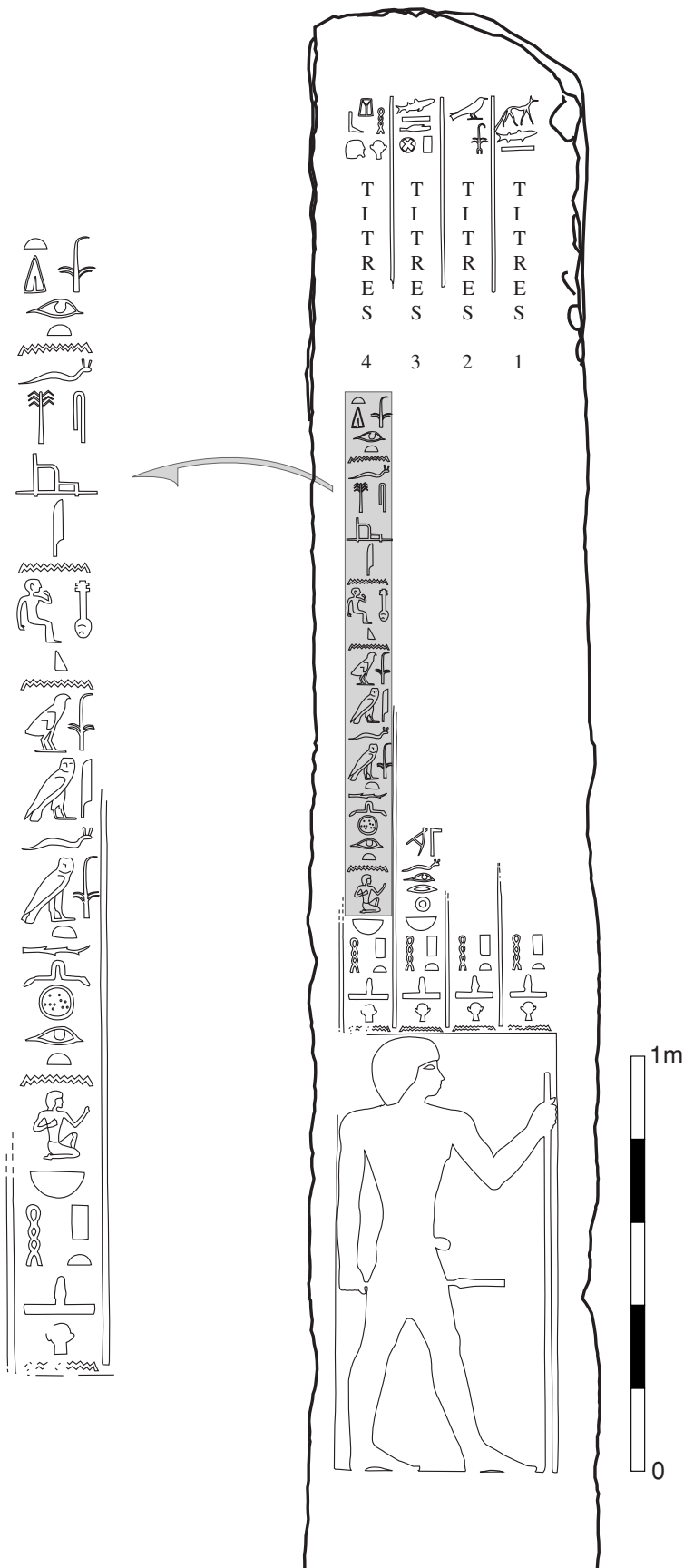




Fig. 3.